

## Arrêt

n° 308 842 du 25 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PACHECO AVELLAN  
Borsbeeksebrug 36 bus 9  
2600 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous nommée la « RDC » ci-dessous), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous nommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. PACHECO AVELLAN (qui succède à Me A. SIMONS), avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et précédemment rwandaise, d'origine ethnique tutsie, et de religion protestante. Vous êtes née le [...] 1981 à Sake, dans la province du Nord-Kivu. Vous vivez en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») jusqu'en 1994, à Rutshuru, Jomba, dans le Nord-Kivu. En 1994, vous allez vous installer à Gisenyi au Rwanda. De 2004 à 2007, vous étudiez les sciences infirmières à l'université de Lubumbashi. En 2010, vous vous installez à Kigali. De 2010 à 2019, lorsque vous quittez le Rwanda pour la France, vous travaillez en tant qu'infirmière à l'hôpital [K. F.] de Kigali.*

*Vous êtes célibataire et avez quatre enfants, nés au Rwanda en 1995, 1998, 2016 et 2022. Leur père, [E. B.], est de nationalité rwandaise.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis janvier 2016, vous êtes membre du parti des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi). En mars ou avril 2016, la fonction de sensibilisatrice dans le secteur de Masaka vous est confiée.*

*Le 9 août 2018, vous êtes arrêtée une première fois à Kigali après qu'une réunion des nouvelles recrues du parti s'est tenue chez vous la veille dans la soirée. Vous êtes emmenée dans une « safe house » et êtes détenue pendant trois jours. Au cours de votre détention, vous êtes victime de mauvais traitements.*

*Le 15 septembre 2018, vous recevez une convocation à vous présenter au bureau de police du secteur de Masaka le 17 septembre 2018 pour vous expliquer sur votre appartenance au parti FDU-Inkingi. Vous êtes mise au cachot pendant la journée et êtes libérée dans la soirée. Sous la menace, vous signez un document dans lequel vous déclarez abandonner le parti. Vous y reconnaissiez également que les FDU-Inkingi constituent un parti terroriste et qu'ils collaborent avec d'autres terroristes. Votre nationalité rwandaise vous est retirée.*

*Le 7 avril 2019, le dirigeant du district de Kicukiro se présente à votre domicile et vous demande de témoigner publiquement la semaine suivante, dans le cadre de la commémoration du génocide, du fait que vous abandonnez un parti de terroristes. Vous ne prenez pas part aux commémorations qui se tiennent le 14 avril 2019. Le soir même, des policiers se présentent à votre domicile. Ce dernier est fouillé, à la recherche d'armes et de documents. Dans la nuit, vous prenez la fuite vers Ngororero et trouvez refuge chez votre oncle.*

*Afin de quitter le pays, vous demandez de l'aide au mari de [L.], la marraine de votre enfant [M. S. I.]. Il est militaire et vous obtient un visa avec lequel vous quittez le Rwanda en mai 2019. Vous ne rencontrez pas de problème à l'aéroport en quittant le pays. Le 25 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en France. Cette dernière est rejetée.*

*À votre retour au Congo, vous êtes arrêtée par les militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) qui vous accusent d'être une espionne pour le compte du M23. Vous êtes détenue dans un camp militaire pendant une journée et êtes libérée dans la soirée, après avoir donné deux-cent dollars en sous-main.*

*Vous quittez la RDC pour l'Ouganda où vous restez un peu moins d'un mois. Vous introduisez une demande de protection internationale en Ouganda mais par crainte d'agents rwandais infiltrés, vous décidez de quitter le pays.*

*Vous quittez Kampala le 21 février 2023 munie de faux papiers. Vous arrivez en Belgique le 22 février 2023 et y introduisez une demande de protection internationale le 27 février 2023.*

*À l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*En cas de retour au Rwanda, vous craignez les autorités rwandaises qui vous reprochent votre appartenance au parti d'opposition FDU-Inkingi.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez d'être incarcérée voire tuée par les Forces Armées de la République démocratique du Congo, parce que vous êtes accusée d'être une espionne pour le compte du M23.*

*Tout d'abord, la détermination de votre nationalité est un élément crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et de votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande d'asile peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général vous a donc interrogée en détail sur l'origine et la nationalité que vous allégez et a évalué ces éléments.*

*Selon vos déclarations, vous êtes née à Sake dans la province de Nord-Kivu et êtes de nationalité congolaise. Vous affirmez également avoir possédé la nationalité rwandaise et en avoir été déchue en septembre 2018 à la suite des problèmes rencontrés avec vos autorités en raison de votre engagement politique (Notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 3-4, 12). Depuis 1994, vous vivez au Rwanda et retournez étudier à Lubumbashi entre 2004 et 2007. Entre 2010 et 2019, vous travaillez en tant qu'infirmière à l'hôpital [K. F.] de Kigali (Ibid., p. 6-7). Toujours selon vos déclarations, votre dernier enfant, [M. S. I.], est également de nationalité congolaise (Ibid., p. 9).*

*Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (cf. Dossier Office des étrangers, « Document visa », p. 15), que vous disposez effectivement d'un document d'identité de nationalité rwandaise avec lequel vous avez obtenu un visa pour la Belgique. Ainsi, vous disposez d'un passeport rwandais délivré en date du 12 septembre 2017. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [M. F.], née le 23 [...] 1981. Vous avez par ailleurs obtenu un visa à Kigali, au Rwanda, auprès de l'Ambassade de Belgique avec ce document d'identité rwandais en mai 2019, valable du 8 mai 2019 au 22 juin 2019. Il en va de même pour votre fille [M. S. I.]. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, votre fille possède un passeport rwandais délivré par les autorités rwandaises le 12 septembre 2017. Le document comporte sa photo et est établi au nom de [M. S. I.]. C'est sur la base de ce document qu'un visa pour l'Europe lui a été délivré par l'Ambassade de Belgique à Kigali le 7 mai 2019, pour une période allant du 8 mai 2019 au 22 juin 2019. Par conséquent, tant les autorités rwandaises qui ont délivré les passeports en 2017 que les autorités belges qui ont délivré les visas en 2019 ont considéré que vous et votre fille êtes de nationalité rwandaise.*

*Les seuls documents que vous fournissez pour attester de votre nationalité congolaise sont une copie de carte d'électeur et une copie de carte d'étudiant (cf. farde « Documents », n°5 et 9). Concernant la carte d'électeur, datant de 2001 (NEP, p. 21 et « Observations aux NEP », p. 2), force est de constater que seule une force probante plus que limitée peut lui être accordée. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la corruption endémique en RDC permet de se voir délivrer n'importe quel document, officiel ou non, en échange d'une somme d'argent très réduite (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, RDC : « Informations sur la carte d'électeur », 13 novembre 2018). Vous déposez également une carte d'étudiant à votre nom, délivrée à Goma le 17 septembre 2022 (cf. Farde « Documents », n°9). Toutefois, ce document ne sert qu'à attester du fait que vous étiez étudiante à Goma à ce moment-là, mais ne permet pas d'établir votre nationalité. Par ailleurs, étant donné que vous avez été en possession d'un passeport rwandais qui a été authentifié à plusieurs reprises, le seul fait que vous présentiez une copie de carte d'électeur datant de 2001 et une copie de carte d'étudiant ne peut aucunement venir établir que vous ne possédez pas la nationalité rwandaise. En outre, à l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents qui attestent que vous avez vécu et travaillé au Rwanda (cf. Farde « Documents », n°12, 14 et 15). De plus, votre langue maternelle est le kinyarwanda et vous avez demandé à être entendue dans cette langue, langue nationale du Rwanda. Le Commissariat général observe enfin que vos quatre enfants, nés entre 1995 et 2022, sont nés au Rwanda et possèdent la nationalité rwandaise (cf. Dossier OE, p. 9 et supra).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans les documents de votre visa, à savoir que vous êtes [M. F.], née le 23 [...] 1981 et de nationalité rwandaise. Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux Réfugiés, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Rwanda.*

***Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous dites avoir vécus en 2018 et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.***

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci. Lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être de nationalité congolaise et ne pas avoir eu d'autres nationalités par le passé (Dossier OE, « Déclaration », p. 6). Ensuite, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez avoir possédé la nationalité rwandaise et en avoir été privée en septembre 2018 (NEP, p. 3-4). Toutefois, vous ne présentez aucun document qui attesterait du fait que les autorités rwandaises vous auraient privée de votre passeport. En outre, comme il a été démontré ci-dessus, vous avez obtenu un visa auprès de l'Ambassade de Belgique au Rwanda le 7 mai 2019 sur la base de votre passeport prétendument confisqué en septembre 2018. Cette tentative de dissimuler le fait que vous soyez détentrice de la nationalité rwandaise jette d'emblée un sérieux doute sur les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda en 2018.*

*Ensuite, force est de constater que vous avez quitté le Rwanda légalement en mai 2019 (NEP, p. 20-21), munie d'un visa Schengen et d'un passeport délivré par les autorités rwandaises. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec les FDU de quitter leur territoire.*

*En outre, le fait que vous n'ayez rencontré aucun problème à l'aéroport confirme le Commissariat général que les autorités rwandaises n'ont aucune volonté de vous nuire. Vos explications selon lesquelles ce serait le mari de la marraine de votre fils qui aurait fait les démarches nécessaires à l'obtention du visa et qui vous aurait aidée à l'aéroport ne convainquent nullement le Commissariat général. En effet, vous ignorez le nom de ce militaire qui vous aurait aidée et déclarez ne pas savoir « comment il s'est débrouillé » pour vous obtenir le visa (NEP, p. 19). De même, vous ignorez le grade de cette personne dans l'armée rwandaise que vous qualifiez d'« officier » (NEP, p. 21) et les démarches qu'il aurait entreprises à l'aéroport pour vous faire passer (*Ibid.*). Le caractère peu circonstancié de vos propos empêche le Commissariat général de croire que vous avez quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez.*

*Concernant votre engagement politique, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'avez plus d'activité depuis que vous avez quitté le pays en 2019 (NEP, p. 9). En effet, vous demeurez en France entre 2019 et 2022 et n'avez plus d'activités en rapport avec les FDU. Cet élément, couplé au fait que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes entre septembre 2018 et avril 2019, entame un peu plus la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités nationales.*

*En outre, vous déclarez que vos enfants ont été menacés et interrogés à plusieurs reprises par la police rwandaise et qu'ils ont fui le pays en raison du manque de sécurité en janvier 2023 (NEP, p. 8). Toutefois, vous ne savez pas combien de fois vos enfants ont été emmenés et interrogés par la police et ignorez le moment précis où ils auraient quitté le pays. Le fait que vous en sachiez si peu concernant les problèmes de vos enfants est d'autant plus étonnant que vous affirmez être en contact avec la personne qui les a hébergés avant leur départ, une de vos amies prénommée [F. B.] (NEP, p. 9). Compte-tenu de ces éléments, le Commissariat général ne saurait accorder de crédit à vos déclarations selon lesquelles vos enfants auraient été l'objet de menaces à la suite de votre départ.*

*Enfin, un dernier élément achève de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous affirmez avoir quitté le Congo pour vous rendre en Ouganda d'où vous prenez l'avion pour la Belgique le 21 février 2023 (NEP, p. 10-11). Toutefois, vos propos relatifs à la manière dont vous avez obtenu des faux-papiers sont confus. Vous déclarez dans un premier temps que le passeur était en possession d'un passeport avec un visa qui permet de voyager. En échange du document que les personnes lui remettent et qu'il conserve sans le rendre, il donne le faux passeport permettant de voyager (NEP, p. 11). Pourtant, à la*

question de savoir quel document vous lui avez donné en échange du faux passeport, vous répondez ne lui avoir donné aucun document (*Ibid.*). De plus, invitée à donner plus de détails sur les caractéristiques de ce faux document qui vous permet de fuir, vous vous montrez hésitante et déclarez que le passeur « disait que c'était illégal » qu'il n'a fait que brièvement vous le montrer (NEP, p. 11). Enfin, il convient de souligner que vous présentez des déclarations divergentes aux différents stades de la procédure. En effet, il ressort de votre demande introduite à l'Office des étrangers que vous avez quitté le Rwanda légalement en janvier 2023 (Dossier OE, p. 12). Le fait que vous seriez retournée au Rwanda en 2022 dont vous seriez partie légalement en janvier 2023 témoigne du fait que vous ne nourrissez aucune crainte par rapport à ce pays.

**Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision (cf. Farde « Documents », documents n°1 à 29).**

Vous déposez deux documents médicaux relatifs au remplacement d'une dent, datant respectivement du 22 juin 2021 et du 6 mars 2020 (Documents n° 1 et 2) ainsi qu'un certificat médical provenant de l'hôpital [K. F.] de Kigali attestant que vous avez été hospitalisée entre le 14 et le 24 août 2018 et qu'un repos médical vous a été prescrit du 25 août au 24 septembre 2018 (Document n°3). De même, un document médical daté du 29 octobre 2021, rédigé par le docteur [V. C.] à Dunkerque est versé au dossier (Document n°21). Toutefois, force est de constater qu'il n'est contenu dans ces documents médicaux aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre les constats qu'ils posent et les événements que vous invoquez au Rwanda à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez un témoignage en votre faveur rédigé par [M. J.], coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) daté du 18 mai 2022 et accompagné de la copie de sa carte d'identité et d'un article publié par le même auteur le 12 décembre 2014 portant le titre : « Elimination de l'Intelligentsia Hutu » (Documents n°4 et 27). Le Commissariat général observe que ces documents se bornent à relever le fait que vous étiez une amie et collègue de Madame [I. I.], portée disparue depuis le 26 mars 2016 et ne dit mot des autres problèmes que vous invoquez. Partant, le Commissariat général relève que ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ni d'établir le caractère avéré des problèmes que vous invoquez.

*La copie de votre carte d'électeur (Document n°5 et 13) a fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.*

Vous déposez également une déclaration de perte de documents établie à Bukere (Ouganda) le 27 janvier 2023 dans le camp de réfugiés de Kyaka (Document n°6). D'emblée, le Commissariat général constate qu'il y est question de perte et non pas d'agression comme vous l'avez affirmé lors de votre entretien personnel (NEP, p. 21). En outre, la mauvaise qualité de la copie du document, rédigé à la main sur une simple feuille lignée ne possède qu'une force probante limitée. Partant, le document n'apporte pas d'éclairage neuf sur les raisons à la base de votre demande de protection internationale.

Les documents 7 et 18 attestent que vos enfants [B.] et [D.] ont introduit des demandes de protection en Ouganda en février 2023 (Document n°7) et à Mayotte le 9 mai 2023 (Document n°18), tout au plus. Rien, dans le contenu de ces documents, ne permet d'établir les liens entre les problèmes de vos enfants et ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

*Le document 9 atteste qu'à la date du 17 septembre 2022, vous étiez enregistrée comme étudiante à l'ISTM Santé Science Dévouement en « Sciences hospitalières », rien de plus (Document n°9).*

Comme indiqué plus haut, votre carte d'infirmière à l'hôpital [K. F.] (Document n°10), la copie de votre visa (Document n°11), le certificat d'enregistrement auprès d'une caisse d'assurance rwandaise (Document n°12), votre certificat d'enregistrement en tant qu'infirmière au Rwanda (Document n°14) et votre attestation de travail (Document n°15) attestent que vous avez vécu et travaillé au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les attestations de naissance de vos deux enfants, [B.] et [D.] (Documents n°16 et 17), indiquent qu'ils sont tous deux nés sur le sol rwandais. Les attestations ont été délivrées à Kicukiro (Kigali) le 13 février 2019. À nouveau, le fait que vous ou vos enfants vous soyez adressés aux autorités rwandaises afin de solliciter la délivrance d'un tel document indique que vous ne nourrissez aucune crainte à l'égard de ces mêmes autorités.

Vous déposez un message posté sur le réseau social Tweeter, message selon lequel votre fils, [D.], âgé de vingt ans, a disparu (Document n°20). Toutefois, bien que vous ayez déclaré au cours de votre entretien personnel que le document a pour but d'illustrer le fait que vos enfants n'étaient pas en sécurité (NEP, p. 22),

force est de constater que le document en question n'apporte aucun éclairage particulier sur les faits à la base de votre demande de protection.

Le document 23 est une réservation de billet d'avion effectuée le 8 mai 2019 pour un vol au départ de Kigali le 10 mai 2019 à destination de Paris prévue le 11 mai 2019, avec escale à Nairobi et Amsterdam (Document n°23). Les dates du voyage correspondent à celles du visa qui vous a été délivré avec une période de validité débutant le 8 mai 2019, ce qui indique que vous avez quitté le Rwanda par avion et avez traversé les contrôles aéroportuaires sans encombre, comme il a été relevé supra.

Vous déposez également deux témoignages en votre faveur, émanant d'une part de votre cousine [N. G.], datant du 30 mars 2022 (Document n°24) et d'autre part d'[U. B.], datant du 25 mars 2022, et rédigé à Goma (Document n°25). Ces deux témoignages, accompagnés de documents d'identité pour chacune des rédactrices, ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement la force probante qui peut leur être accordée, ceux-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. En outre, ces deux personnes n'ont pas une qualité particulière qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. De plus, le contenu du témoignage de votre cousine se borne à évoquer les difficultés rencontrées pour obtenir des documents que vous auriez demandé en ce qui concerne [N. G.] et celui de [U. B.] à reprendre tels quels les faits que vous invoquez concernant la détention dont vous avez été victime le 10 août 2018. Ces documents ne permettent dès lors de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

À l'appui de votre demande de protection, vous versez également la copie de conversations WhatsApp datant de juillet 2023 (Document n°26) que vous décrivez comme étant les échanges entre vous et [V. I.]. Au cours de ces échanges, vous demandez à [V. I.] de vous fournir un document attestant de votre appartenance au parti FDU-Inkingi. Votre interlocutrice vous répond qu'elle n'est pas en mesure de le faire et vous conseille de rechercher et d'entrer en contact avec des membres des FDU en Belgique. À propos de ces échanges, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos tenus lors de ces discussions. En outre, vous n'êtes pas clairement identifiée. De même, la simple apparition de « [V. I.] » n'est pas suffisante pour permettre d'établir qu'il s'agit bien de la personne qui participe à ces échanges. Force est dès lors de conclure que ces échanges ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande.

Enfin, vous déposez un rapport d'Amnesty International datant de 2016-2017 (Document n°28) et portant notamment sur la répression subie par les membres des FDU, faisant état de plusieurs cas de disparition forcée. D'emblée, le Commissariat général relève que votre nom n'apparaît pas dans ledit document. Par ailleurs, si le Conseil du contentieux des étrangers a relevé qu'il convient de faire preuve de prudence lors de l'examen de la « situation délicate pour les opposants politiques et les personnes qui critiquent le régime politique rwandais, ceux-ci étant souvent harcelés, réprimés et victimes d'arrestations arbitraires de la part des autorités », il a néanmoins estimé qu'il n'est pas permis de conclure à « l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et de mouvements d'opposition en général, et des FDU en particulier, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°292394 du 27 juillet 2023, p. 18). De même, dans son arrêt n°292009 du 17 juillet 2023, le Conseil a estimé, concernant les membres de l'opposition au Rwanda, qu'il ne pouvait être conclu « à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de toute personne ayant la qualité de membre ou de sympathisant d'un parti ou d'un mouvement opposé au FPR » (Arrêt n°292009 du 17 juillet 2023, p. 8). « Il incombe donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays » (*Ibid.*, p. 10), ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements de la présente décision.

S'agissant de la convocation de police, reçue le 14 septembre 2018 et vous invitant à vous présenter à la station de police de Masaka à la date du 17 septembre 2018 (Document n°29), le Commissariat général relève qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent que vous vous présentiez devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Le 2 mai 2023 et le 4 octobre 2023, vous faites parvenir par le biais de vos avocats des observations relatives à votre entrevue à l'Office des étrangers (Document n°8) et à votre entretien personnel au Commissariat général. Il en a été tenu compte dans la présente décision. Toutefois, dans la mesure où ces

*corrections ne portaient pas sur des éléments centraux de votre demande, elles ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Rwanda. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **II. La demande et les arguments de la requérante**

2. Dans sa requête, la requérante reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

Cependant, elle « souhaite apporter la correction suivante : les enfants sont nés en 1995, 1998, 2002 et 2016 ».

3. Au titre de dispositif, pour l'essentiel, elle demande au Conseil :

- à titre principal, « d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié » ;
- à titre subsidiaire, « d'accorder le statut de protection subsidiaire » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au motif qu'elle est dépourvue d'éléments essentiels ».

4. Elle prend un moyen unique « de la violation de :

- l'article 1er de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] ;
- les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'article 10, paragraphe 3, point b), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ;
- le principe général de bonne administration du droit de motivation des actes administratifs ;
- le devoir de diligence / le principe de précaution en tant que principe général de bonne administration ».

5. Pour l'essentiel, elle maintient avoir la nationalité congolaise et ne plus avoir la nationalité rwandaise. En conséquence, sa demande devrait être examinée vis-à-vis de la RDC et non du Rwanda.

Elle affirme connaître une crainte fondée de persécution<sup>1</sup> et un risque réel d'atteinte grave<sup>2</sup> vis-à-vis de la RDC, notamment parce qu'elle a été accusée d'être une espionne du M23.

« A titre subsidiaire », elle affirme connaître une crainte fondée de persécution et un risque réel d'atteinte grave vis-à-vis du Rwanda également, car elle aurait déjà été persécutée en raison de ses activités pour le parti FDU-Inkingi.

#### **III. Les nouveaux éléments**

6. La requérante joint plusieurs documents à sa requête.

Une partie de ces documents a déjà été présentée lors de la procédure devant la partie défenderesse. Les nouveaux documents, eux, sont inventoriés comme suit :

« [...]  
22. Permis de conduire [congolais]

<sup>1</sup> Ici et pour la suite : au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>2</sup> Ici et pour la suite : au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

23. *Déclarations des témoins du camp de réfugiés + leurs cartes d'identités (réfugiés congolais en Ouganda)*
24. *Lettre d.d. 21 février 2023*
25. *Attestation émission + liens Youtube*
- [...]
27. *Livre [V. I.] + carte d'identité*
28. *Messages Whatsapp Swahili*
29. *Articles et rapports divers*
- [...]
  - b. *Aljazeera, « My story : Being an opposition figure in Rwanda »*
  - c. *Asylos, « Rwanda : Traitement des membres des Forces Démocratiques Unifiées (FDU) et des personnes refusant le service civique (ingando/urgerero/itorero) »*
  - d. *Amnesty International, « Rwanda. Un homme politique de l'opposition retrouvé mort »*
  - e. *Human Rights Watch, « Rwanda : Un homme politique condamné pour avoir prétendument terni l'image du pays »*
  - f. *Human Rights Watch, « Rwanda : Global Playbook of Abuse to Silence Critics »*.

Le Conseil relève également l'ajout de la carte d'électeur congolaise d'U. B. Il relève également le dépôt d'un nouvel échange Whatsapp entre la requérante et une personne désignée comme V. I..

7. La requérante dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 16 avril 2024, la carte d'électeur congolaise de sa grande sœur M. A.

#### IV. L'appréciation du Conseil

- A. Remarques liminaires
8. Le moyen est notamment pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or, le Conseil observe que la requérante n'explique pas en quoi cet article serait violé. Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, le moyen est irrecevable à cet égard.

10. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requérante démontrent d'ailleurs qu'elle compris le raisonnement de la partie défenderesse.

La critique de la requérante porte donc plutôt sur le fond de la motivation, c'est-à-dire son caractère inadéquat ou son manque de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Concernant le fond de la demande, le Conseil doit d'abord l'examiner sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

13. Le Conseil constate que plusieurs questions pertinentes ressortent des écrits de la procédure :

- La requérante démontre-t-elle posséder la **nationalité congolaise** ?
- La requérante démontre-t-elle avoir perdu la **nationalité rwandaise** ?
- Les **faits** qui auraient poussé la requérante à fuir le Rwanda sont-ils établis ? Il s'agit essentiellement de son profil politique d'ancienne sensibilisatrice pour l'opposition, de ses contacts avec d'autres opposantes, et des problèmes que ses enfants et elle auraient connus en raison de ce profil.

14. Le Conseil estime, en conclusion du raisonnement exposé ci-dessous, que la requérante :

- est uniquement, au vu des éléments soumis à l'appréciation du Conseil, de nationalité rwandaise ;
- n'établit pas les faits qui l'auraient poussée à fuir le Rwanda.

En conclusion, il estime que la **requérante ne peut pas être reconnu réfugiée**.

- *La requérante démontre-t-elle posséder la nationalité congolaise ?*

15. Le Conseil estime, après examen du dossier, que la requérante échoue à démontrer qu'elle possède la nationalité congolaise.

16. Tout d'abord, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir, à eux seuls, sa nationalité congolaise.

Au contraire, le Conseil estime que les nombreuses erreurs et incohérences à leur sujet nuisent à la crédibilité de la requérante

16.1. Ainsi, la carte d'étudiant de la requérante atteste uniquement qu'elle a étudié à Goma en 2022.

16.2. Sa carte d'électeur congolaise et son permis de conduire ont une force probante limitée par plusieurs éléments :

- La partie défenderesse affirme que « *la corruption endémique en RDC permet de se voir délivrer n'importe quel document, officiel ou non, en échange d'une somme d'argent très réduite* ».

Or, la requérante ne conteste pas cette affirmation. Elle se contente de répondre qu' « *il est sans précédent que la preuve juridique de la requérante soit mise en doute sur la base d'informations générales, sans montrer concrètement de quoi on déduit que la carte [d'électeur] ne semble pas être valable en l'espèce* ».

A ce sujet, le Conseil renvoie aux éléments concrets présentés ci-dessous.

- Les deux documents indiquent qu'elle est née à Sake. Or, le dossier visa de mai 2019 de la requérante indique qu'elle est née à Gisenyi, au Rwanda<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Dossier visa, p. 15 (dans le dossier administratif, document n° 13).

Interrogée à l'audience par le Conseil, la requérante affirme qu'il s'agit d'une erreur dans le dossier visa, sans autre explication.

- Concernant le permis de conduire, il contient une erreur puisque le verso indique : « *signature de l'autorité* ».

Interrogée à l'audience par le Conseil, la requérante affirme qu'il s'agit d'une erreur, sans autre explication.

- Concernant la carte d'électeur, la requérante déclare<sup>4</sup> et répète par écrit<sup>5</sup> qu'elle a été renouvelée en 2001.

Or, cette affirmation est contradictoire avec le document « COI Focus, République démocratique du Congo, Informations sur la carte d'électeur (2011 et 2018) » daté du 13 novembre 2018, que la partie défenderesse a déposé. En effet, ce document indique que les cartes d'électeurs ont été introduites en RDC par une loi votée le 24 décembre 2004, et que « *[I]es premières cartes d'électeur ont été mises en circulation dès le 20 juin 2005* » (page 5).

Confrontée à l'audience, la requérante maintient que sa carte a été renouvelée en 2001, sans autre explication.

16.3. Enfin, les cartes d'électeur d'U. B. et de M. A. ne prouvent pas la nationalité de la requérante. En outre, des éléments diminuent fortement leur force probante :

- Chez M. A., la partie « Nom » contient son prénom, et la partie « Postnom/Prenom » contient ses noms de famille.
- Chez M. A., la partie « Nom du père » contient uniquement le nom de famille de ce dernier. Dans les deux cartes, la partie « Nom de la mère » contient uniquement le prénom de cette dernière.
- Chez U. B., la lettre « U » de son nom de famille apparaît manquante

16.4. Dans sa requête, la requérante déclare qu'elle possède la version originale de ces documents. Elle souligne que « *la carte d'électeur comporte des empreintes digitales qui peuvent être vérifiées* ». Elle relève également que « *le permis de conduire est doté d'un code QR* », qui permet d'afficher certaines informations sur la requérante (nom, date de naissance, etc.).

Le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à établir la force probante de ces documents. En effet, au vu de la corruption endémique en RDC, invoquée par la partie défenderesse et non contestée par la requérante, il est possible que le fonctionnaire légalement responsable ait créé ces documents sur la base de fausses informations, contre une somme d'argent par exemple. Dès lors, les documents sont authentiques dans leur forme, mais privés de toute force probante.

17. Ensuite, le Conseil relève d'autres éléments qui nuisent à sa crédibilité.

D'une part, il souligne que le dossier visa de la requérante n'indique pas de nationalité congolaise.

D'autre part, il relève que la requérante a fait appel à un passeur pour retourner en RDC en 2022<sup>6</sup>, ce qui est difficilement compatible avec le fait d'avoir la nationalité de ce pays. Interrogée à l'audience sur ce dernier point, elle explique qu'elle n'avait pas pensé à obtenir un nouveau passeport auprès de l'ambassade congolaise en France. Cette explication ne convainc pas le Conseil.

18. Enfin, les arguments de la requête ne permettent pas de renverser cette conclusion.

18.1. La requérante rappelle que, selon le Conseil, la nationalité peut être établie « *sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces* ». Cependant, le Conseil estime que ses déclarations sont insuffisantes pour établir cette nationalité, notamment en raison des problèmes de crédibilité soulevés ci-dessus.

18.2. Elle déclare qu'il « *est [...] absurde d'évoquer la corruption en RDC et de supposer que cette corruption n'existerait pas au Rwanda* ». Cependant, elle n'explique pas en quoi l'éventuelle existence d'une corruption au Rwanda serait pertinente pour établir sa nationalité congolaise.

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2023 (ci-après nommée les « NEP »), p. 21.

<sup>5</sup> Commentaires de la requérante sur les NEP, p. 2 (dans le dossier administratif, document n° 5).

<sup>6</sup> NEP, p. 13.

18.3. Elle estime qu'il serait « *étrange pour la requérante de retourner en RDC après son refus en France si elle n'en avait pas la nationalité* ». Le Conseil estime que cet argument n'est pas convaincant, notamment parce qu'elle a de toute façon voyagé illégalement vers la RDC.

18.4. Elle rappelle avoir déclaré que sa fille M. S. I. a été considérée par les autorités belges comme étant de nationalité congolaise. Le Conseil relève que, comme exposé dans la décision attaquée, le dossier visa indique que le visa de M. S. I. a été établi sur la base d'un passeport rwandais.

18.5. Elle assure parler le swahili, « *la langue principale en RDC* », et dépose notamment des conversations Whatsapp en swahili. Cependant, au vu du reste du dossier, le Conseil estime que cette simple maîtrise du swahili ne suffit pas à établir sa nationalité.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil souligne qu'il ne retient pas le motif de la partie défenderesse concernant la langue principale de la requérante et la naissance de ses enfants au Rwanda. Cependant, il considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent à considérer que la requérante n'a pas la nationalité congolaise.

- La requérante démontre-t-elle avoir perdu la **nationalité rwandaise** ?

19. Le Conseil estime, après examen du dossier, que ce n'est pas le cas. .

20. Il rappelle que la requérante admet avoir eu la nationalité rwandaise dans le passé, mais affirme qu'un officier rwandais lui a retiré cette nationalité en 2018 parce qu'elle était considérée comme une ennemie du pays. Interrogée à l'audience, elle explique qu'il s'agit d'un abus de pouvoir illégal et sans procédure officielle : l'officier a directement indiqué dans les bases de données qu'elle n'était pas rwandaise, mais uniquement congolaise.

20.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante ne dépose aucun document prouvant ce retrait ou cette absence de nationalité rwandaise. Le fait qu'il serait difficile d'apporter une telle preuve (craintes contre ses autorités, preuve négative, procédure illégale...) ne modifie pas ce constat.

20.2. Ensuite, les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir cette absence de nationalité rwandaise.

En effet, le Conseil estime invraisemblable qu'un officier rwandais décide, de lui-même et en pur abus de pouvoir, de retirer la nationalité d'une personne directement dans les bases de données. Les parties ne déposent d'ailleurs aucune information sur l'existence de ce genre de pratiques au Rwanda. Le Conseil estime également improbable qu'un officier puisse matériellement faire un tel changement directement dans les bases de données.

20.3. Enfin, la requête souligne que la RDC interdit la double nationalité, et qu'elle ne pourrait donc pas être congolaise et rwandaise en même temps. Or, sa nationalité congolaise n'est pas démontrée (voyez ci-dessus) : l'argument n'est donc pas pertinent.

20.4. En conclusion, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle a perdu la nationalité rwandaise en 2018.

21. Le Conseil souligne déjà, à ce stade, que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'est pas établie (voyez les motifs exposés dans le sous-titre « *La requérante a-t-elle la nationalité congolaise ?* » ci-dessus). Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée au sujet de cette nationalité rwandaise.

En effet, il estime que les raisons présentées ci-dessus suffisent à considérer que la requérante n'a pas perdu sa nationalité rwandaise.

En conséquence, il n'est pas nécessaire non plus d'examiner les réponses de la requête à ces motifs.

- Les **faits** qui ont poussé la requérante à fuir le Rwanda sont-ils établis ?

23. Pour rappel, il s'agit essentiellement de son profil politique d'ancienne sensibilisatrice pour l'opposition, et des problèmes que ses enfants et elle auraient connus en raison de ce profil politique.

24. Or, le Conseil estime que ces faits ne sont pas établis.

25. Tout d'abord, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir, à eux seuls, ces faits.

26. D'une part, concernant les documents analysés par la décision attaquée, le Conseil rejoint l'essentiel des motifs de cette décision.

Certes, en l'absence d'informations objectives à ce sujet, il ne reprend pas le motif selon lequel le fait que la requérante a demandé les actes de naissance de ses enfants prouverait qu'elle ne craint pas les autorités rwandaises. Cependant, il s'agit d'un motif surabondant.

Les arguments de la requête sur les autres motifs sont sans effet.

26.1. Concernant les documents déposés au sujet des persécutions des membres des FDU-Inkingi, la requérante explique que son nom n'y est pas affiché parce qu'elle s'est enfuie à temps.

Le Conseil souligne que les motifs de la partie défenderesse restent entiers, et que le document ne peut pas établir le récit personnel de la requérante.

26.2. Concernant les documents liés à ses enfants et le tweet sur la disparition de son fils, la requérante affirme qu'ils prouvent que ses enfants ont eu des problèmes et ont fui le pays. Or, « *le fait qu'ils aient fui constitue en soi une preuve supplémentaire solide qui s'ajoute aux déclarations cohérentes* » de la requérante.

Tout d'abord, le Conseil souligne que le tweet ne contient aucun détail et ne permet pas de démontrer la raison pour laquelle D. a temporairement disparu. Concernant le document du 21 février 2023, il renvoie aux développements ci-dessous (point 27.6.). Ensuite, il estime que le simple fait que ces enfants ont quitté leur pays et demandé une protection internationale, ne prouve pas qu'ils fuient réellement une menace humaine. Enfin, même à supposer qu'ils ont réellement fuie une telle menace, le Conseil estime qu'il s'agirait tout au plus d'un indice de la crédibilité du récit de la requérante. Or, au vu du reste du dossier, cet indice serait insuffisant à établir sa crédibilité.

26.3. Concernant la convocation de police, la requérante estime qu'elle prouve qu'elle a été convoquée, ce qui est un indice en soi de son récit. Le Conseil estime, cependant, que cet indice est insuffisant au vu du reste du dossier.

26.4. Concernant la déclaration de perte de documents établie en Ouganda, la requête s'efforce de justifier le fait qu'elle est de mauvaise qualité et qu'elle ne mentionne pas son agression.

Le Conseil souligne que ces éléments, même justifiés, limitent la force probante du document.

27. D'autre part, le Conseil estime que les nouveaux documents ne sont pas non plus pertinents ou suffisamment probants.

27.1. Le permis de conduire congolais et les messages en swahili ne sont pas pertinents pour établir les faits contestés.

27.2. Les déclarations des témoins du camp de réfugiés attestent uniquement que la requérante a séjourné dans un camp de réfugié en Ouganda, ce qui n'est pas contesté.

27.3. Les informations générales sur la répression de l'opposition au Rwanda ne suffisent pas à établir le récit personnel de la requérante.

27.4. L'attestation d'émission, signée par V. I., indique que cette dernière a reçu la journaliste E. (fille de la requérante) pour une interview. V. I. déclare que cette interview « *n'a pas pu passer à la Télévision ni à la radio* ».

Cependant, la requérante n'explique pas et ne démontre pas le lien entre ce document et son récit. Le simple fait que sa fille serait journaliste ne démontre pas sa crainte personnelle.

27.5. Certains documents visent à indiquer un lien entre V. I. et la requérante. Cependant, le Conseil estime que ces documents n'établissent pas qu'un lien significatif les unit.

Ainsi, le document concernant l'émission annulée apparaît purement professionnel. En outre, il concerne uniquement la fille de la requérante.

Ensuite, les échanges WhatsApp entre la requérante et une personne désignée comme V. I. ont une force probante limitée. En effet, il est impossible de vérifier la sincérité de ces échanges, ni le fait qu'il s'agisse réellement de V. I. .

De même, la « carte d'identité » de V. I. a une force probante limitée. En effet, il s'agit en réalité d'une photo d'une copie de la carte d'identité, essentiellement illisible.

Enfin, le livre dédicacé par V. I. ne prouve pas une réelle relation entre la requérante et cette dernière, puisqu'il n'est pas rare qu'une autrice dédicace le livre de personnes inconnues.

27.6. Enfin, la lettre du 21 février 2023, qui aurait été rédigée par la police ougandaise, indique que deux enfants de la requérante, B. et D., ont demandé l'aide de la police.

En effet, leur « mère » (« *Mother* ») aurait été kidnappée le 09 novembre 2022, au Rwanda, par 3 hommes masqués et non-identifiés. La requête explique qu'il s'agit en réalité de la demi-sœur de la requérante, qui hébergeait B. et D. et que ceux-ci appellent « maman ». Toujours selon ce document, B. et D. l'auraient cherchée sans succès, avant de quitter le Rwanda pour l'Ouganda. En Ouganda, ces hommes les auraient retrouvés et les auraient menacés de mort

Pour sa part, le Conseil relève plusieurs éléments qui diminuent grandement la force probante du document :

- Le document repose entièrement sur les déclarations de B. et D..
- La requérante n'a pas mentionné cette disparition de plus de trois mois lors de son entretien personnel, alors que cette disparition a poussé ses enfants à fuir le Rwanda. Elle s'est contentée de mentionner des interrogatoires et des menaces, et de déclarer : « *Et quand les menaces ont continué même pour [sa demi-sœur] et les enfants, ils sont partis au Congo.* »<sup>7</sup>
- Le courrier ne mentionne pas l'identité de la « mère » disparue de B. et D. Or, il s'agit d'une information importante dans ce type de document. En outre, le Conseil estime invraisemblable que B. et D. n'aient pas précisé qu'il ne s'agissait pas de leur mère officielle, laissant une ambiguïté sur un document pourtant important.
- Les deux tampons comportent une erreur, puisqu'ils indiquent « DIVISION CRIME INTELLIGENCE », et non « INTELLIGENCE ».
- La police indique que la lettre est adressée « à qui pourrait être concerné » (« *to whom it may concern* »), mais indique qu'ils renvoient B. et D. « à votre bureau » (« *thus forwarding them to your office* »).

28. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par des documents probants. Dès lors, le Conseil doit statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Rwanda) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

29. Dans le cas présent le Conseil relève plusieurs points qui mettent à mal cette crédibilité.

- Pour rappel, le Conseil estime invraisemblable qu'un officier rwandais décide, de lui-même et en pur abus de pouvoir, de retirer la nationalité d'une personne directement dans les bases de données. En

---

<sup>7</sup> NEP, p. 8.

effet, les parties ne déposent aucune information sur l'existence de ce genre de pratiques au Rwanda. Le Conseil estime également improbable qu'un officier puisse matériellement faire un tel changement dans les bases de données.

- La requérante a pu quitter légalement le Rwanda en 2019, avec un passeport et un visa à son nom. Elle dit avoir été aidée par le mari de la marraine de M., un militaire, mais elle ignore son nom de famille, son grade, les procédures effectuées pour obtenir le visa, les démarches entreprises à l'aéroport, etc.

La requête tente de justifier cette ignorance par le fait que l'épouse du militaire servait d'intermédiaire, et par le fait que la requérante n'a demandé aucun détail. Le Conseil estime que la première explication est insuffisante, et que la seconde explication est invraisemblable.

- La requérante ignore le nombre de fois où ses enfants ont été emmenés et interrogés par la police, ainsi que le moment précis où ils ont quitté le Rwanda.

La requête rappelle qu'elle se trouvait alors dans un camp de réfugiés en Ouganda, et donc dans une « *période difficile pour la requérante elle-même* ». Elle explique qu'elle était en contact avec un ami mais qu'elle ne pouvait pas se tenir au courant de tout, ni s'en souvenir. Enfin, elle explique que ses enfants ne sont pas avec cet ami, mais à Mayotte.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il estime peu vraisemblable que la requérante ne se soit pas davantage informée par après, que ce soit via cet ami ou directement chez ses enfants.

- Le document du 21 février 2023 comporte plusieurs incohérences et invraisemblances, ce qui nuit à la crédibilité du récit (voyez ci-dessus, point 27.6.). Le Conseil rappelle tout particulièrement que la requérante n'a pas mentionné le kidnapping et la disparition de sa demi-sœur pendant plus de 3 mois, ce qui est pourtant une information importante.
- La requérante est confuse sur la manière dont elle a obtenu des faux papiers auprès d'un passeur en 2023, comme relevé par la partie défenderesse.

La requête indique qui « *[i]/ est possible que la requérante n'ait pas bien compris la question* », qu'elle n'a aucune raison de se contredire sur un temps aussi court, et qu'elle aurait dû avoir la possibilité de s'expliquer là-dessus. Cependant, le Conseil relève que la contradiction est indépendante des questions posées, qu'elle peut être due à un récit mal improvisé, et que la requérante a justement eu l'occasion de s'expliquer dans sa requête – sans succès.

- La requérante n'a pas contacté le FDU belge, alors que V. I. le lui aurait conseillé. Interrogée à l'audience, elle explique qu'elle n'a pas eu le temps de le faire, ce qui ne convainc pas le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'amitié entre I. I. et la requérante, à la supposer établie, ne suffit pas à établir que la requérante est une opposante politique.

30. Certes, la requête demande le bénéfice du doute.

Cependant, pour rappel, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

31. En conclusion, il estime que ni son profil politique, ni les problèmes rencontrés par ses enfants et par elle, ne sont établis.

31.1. Il en découle que l'article 48/7 ne s'applique pas. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ».

Puisque les persécutions invoquées ne sont pas établies, l'article ne s'applique pas.

31.2. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée à ce sujet, puisque les raisons exposées ci-dessus suffisent à atteindre cette conclusion.

En conséquence, il n'est pas nécessaire non plus d'examiner les réponses de la requête à ces motifs.

- Conclusion

32. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La qualité de réfugié ne peut donc pas lui être reconnue.

33. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements de la requête, ceux-ci ne pouvant pas modifier cette conclusion.

Par exemple, les développements sur les persécutions subies par les opposants politiques rwandais ne sont pas pertinents, puisque la requérante ne démontre pas qu'elle est une opposante politique.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

34. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

35. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motif différents de ceux qu'elle a invoqué sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

36. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

37. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

38. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM